

Arrêt

n° 124 982 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) adoptée le 11.06.2013 (... »).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 juin 2012.

1.2. Le 28 août 2012, elle a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

1.3. Par un courrier daté du 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 18 février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de son père belge.

1.5. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision lui notifiée le 17 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) :

A l'appui de sa demande introduite en tant que descendante de son père belge [F. R.] [xxx] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée produit un acte de naissance, un passeport, une affiliation à la mutuelle, le bail enregistré (loyer de 400€), une composition de ménage, des fiches de paie de la personne rejointe/ouvrant le droit (manoeuvre article 60 CPAS de Verviers).

Considérant que la personne rejointe/ouvrant le droit soit Monsieur [F. R.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ [B. A.]).

Ce seul élément justifie un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 ter et 62 de la Loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit à l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, principe légal où tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Violation de l'article 8 de la CEDH. ».

La requérante expose ce qui suit :

« [Son] papa (...), travaille actuellement dans le cadre de l'article 60 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976. Il bénéficie actuellement d'un salaire de +/- 1 600,00 € par mois, montant supérieur à l'intégration sociale. Les dispositions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sont restrictives. La contestation concerne le travail dans le cadre de l'article 60 et la législation vise clairement la situation où les intéressés ne travaillent pas et vivent exclusivement de l'assistance complémentaire. [Son] papa travaille dans le souci de valoriser son expérience professionnelle dès lors qu'il pourrait être engagé dans le marché d'emploi. Le fait que les allocations de chômage soient admises et prises en considération, les personnes recherchant un travail est un élément de plus pour justifier que le revenu actuel [de son] papa répond bien aux exigences de la Loi soit il aura droit aux allocations de chômage soit il aura un contrat de travail (sic) ».

La requérante soutient également que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

Elle explique qu'elle « est arrivée en étant mineure d'âge pour rejoindre son papa. [Ses] parents sont divorcés, le seul responsable est [son père]. [Elle] poursuit également des études de manière régulière et satisfaisante. [Elle] continue à être prise en charge par son papa » et elle en conclut que « La décision attaquée viole également les articles 22 (sic) de la Constitution qui dispose que chacun

a droit à sa vie privée et familiale, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 18 février 2013, une demande de carte de séjour en qualité de descendante d'un ressortissant belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son ascendant dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il « a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (*sic*) stables et réguliers tels que prévus par la loi », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur du père de la requérante sur le marché de l'emploi ou la perception par ce dernier d'allocations de chômage, pour autant qu'il puisse prouver qu'il cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Le Conseil rappelle par ailleurs que le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2^e, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Il ressort de ce qui précède que l'argumentaire développé par la requérante en termes de requête n'est pas fondé.

In fine, le Conseil observe que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il n'existe aucun obstacle dans le chef de la requérante à la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT